

L'autorisation de déboisement

Fiche d'information sur les dispositions de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier

Introduction

La loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier instaure de nouvelles règles pour encadrer le déboisement des forêts en amont des projets de conversion des forêts, par exemple à des fins agroindustrielles. Le nouveau Code forestier est entré en vigueur le 10 juillet 2020.

Le Code forestier définit le **déboisement** (ou la déforestation) comme l'enlèvement provoqué de la couverture forestière ayant pour effet de donner au terrain une affectation nouvelle quels que soient les moyens utilisés.¹ Les dispositions du Code forestier relatives au déboisement ne s'appliquent pas aux activités agricoles traditionnelles.²

💡 A côté du Code forestier, l'arrêté n°9450/MAEP/MAFDPRP du 12 octobre 2018 dispose que « les exploitations agroindustrielles d'envergure ayant une superficie supérieure à 5 hectares sont orientées en zone de savanes ».³

⚠ Les règles du Code forestier relatives au déboisement ne prévoient pas de mécanisme visant à garantir les droits procéduraux ou substantiels des communautés locales ou des populations autochtones (CLPA).

¹ Article 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

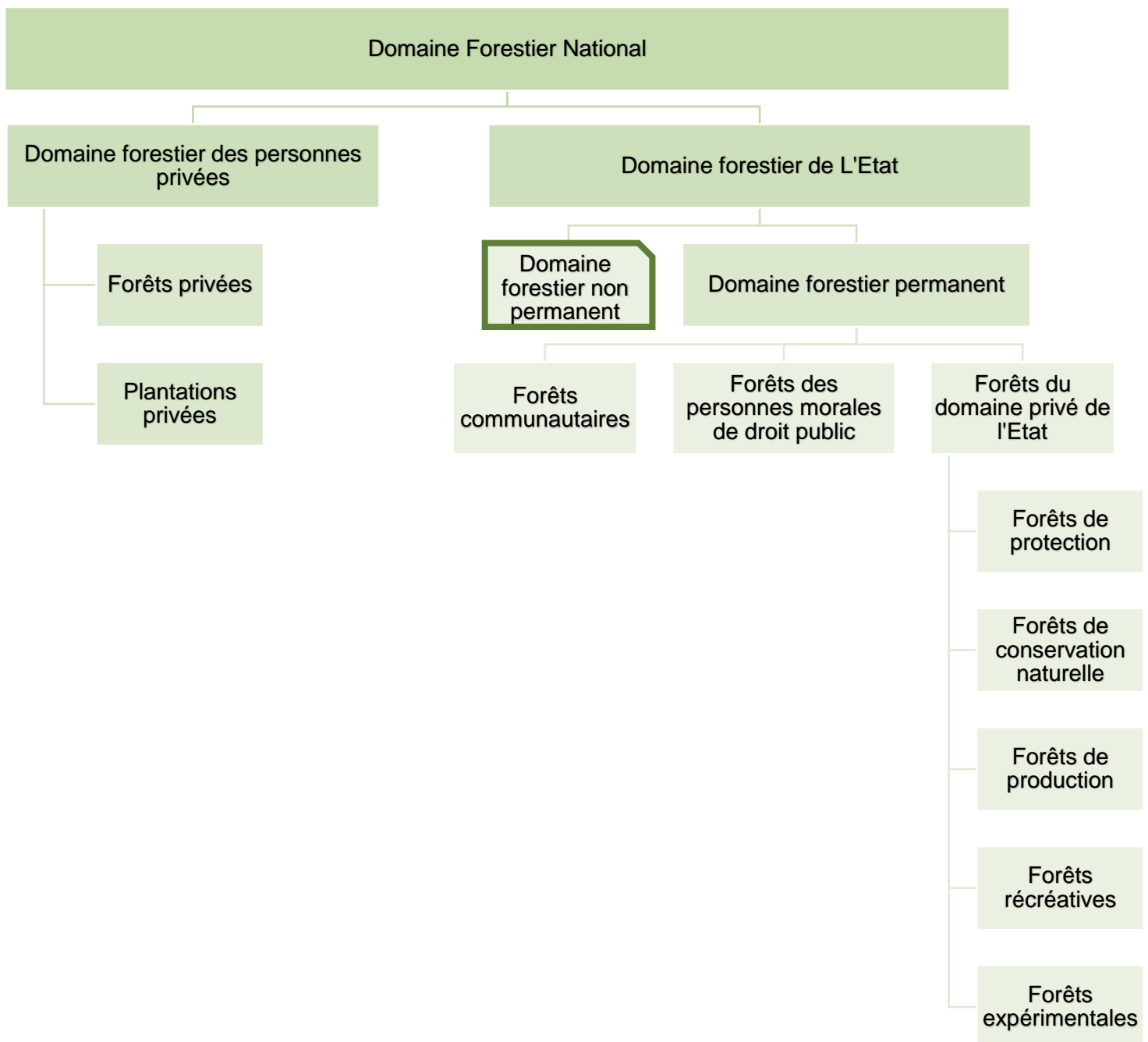
² Article 167, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

³ Article 1^{er}, Arrêté n°945/MAEP/MAFDPRP du 12 octobre 2018 portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savanes.

1 Quelles terres forestières sont susceptibles d'être déboisées ?

Les forêts congolaises forment le **domaine forestier national**, subdivisé en plusieurs espaces faisant l'objet de règles distinctes.⁴ Le **Diagramme 1** présente les différentes forêts qui le composent.

Diagramme 1 : Composition du domaine forestier national



⁴ Articles 7 et suivants, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

Le déboisement est autorisé uniquement dans les forêts du domaine forestier non permanent.⁵

Au contraire, il n'est pas permis dans le domaine forestier permanent, lequel comprend par exemple les concessions forestières et les aires protégées à part lorsqu'il est nécessaire à la construction de pistes ou autres infrastructures prévues dans le plan d'aménagement.⁶

△ Le déboisement d'une forêt relevant du domaine forestier permanent est rendu possible par le déclassement préalable de cette forêt.⁷ Celui-ci est conduit par le ministère en charge des forêts, pour l'exécution d'un projet public qu'il n'est pas possible de mener en dehors des limites de la forêt concernée.⁸ La demande de déclassement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social, une étude comparant les coûts et les avantages de l'exécution du projet et à une notification pour avis faisant l'objet de mesures de publicité adéquates.⁹

2 Quelles sont les règles du déboisement ?

Une société souhaitant procéder au déboisement d'une forêt du domaine forestier non permanent est soumise à deux types de règles. D'une part, elle doit obtenir une autorisation de déboisement. Par ailleurs, elle doit respecter les règles d'exploitation fixées par la loi. A titre d'exception, le déboisement réalisé dans le cadre d'une activité agricole traditionnelle ne doit pas faire l'objet d'une autorisation préalable.¹⁰

- **La procédure d'attribution de l'autorisation de déboisement**

△ La procédure d'attribution de l'autorisation de déboisement n'est pas détaillée dans le Code forestier et devrait faire l'objet d'un texte d'application. Le Code forestier dispose uniquement que la délivrance de l'autorisation de déboisement est subordonnée au paiement d'une taxe de déboisement.¹¹

△ La procédure telle qu'elle devrait être encadrée par voie réglementaire et être transparente, nécessiter le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des CLPA et prévenir tout risque de superposition d'usage.

- **Les règles encadrant les opérations de déboisement**

Le Code forestier ne décrit pas de manière exhaustive les règles d'abattage s'appliquant au déboisement. Il dispose toutefois que les opérations de déboisement doivent « respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la traçabilité des produits ligneux ».¹²

💡 Tout déboisement opéré en contravention des dispositions du Code forestier constitue une infraction puni d'une peine d'amende d'un montant correspondant au double de la taxe de déboisement et d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans.¹³

⁵ Article 167, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁶ Article 160, al. 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁷ Article 160, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁸ Article 46, al. 1, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁹ Article 46, al. 1, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁰ Article 167, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹¹ Article 162, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹² Article 163, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹³ Article 212, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

- **Le statut du bois de déboisement**

Le Code forestier distingue trois cas de figure s'agissant de la propriété du bois issu des opérations de déboisement :

1. Le bois déboisé dans une forêt protégée, c'est-à-dire dans le domaine forestier non permanent, appartient à l'Etat.¹⁴
2. Le bois déboisé dans une forêt attribuée par convention ou permis appartient au titulaire du titre.¹⁵
3. Le bois déboisé dans une plantation appartient au propriétaire de la plantation forestière.¹⁶

En cas d'abandon du bois pour une durée égale ou supérieure à 6 mois après leur abattage et après constatation et saisie par l'administration forestière, le directeur départemental des eaux et forêts peut procéder à des dons au profit des CLPA, de la société civile, des collectivités locales ou des administrations publiques.¹⁷

Gady Inès Mvoukani
Coordinatrice des
Programme
Comptoir Juridique Junior

Yassine Bernadin Ngoumba
Consultant en Sensibilisation
Communautaire
Comptoir Juridique Junior

Tanja Venisnik
Conseillère en droit et
politiques publiques
ClientEarth

Benjamin Ichou
Conseiller en droit et
politiques publiques
ClientEarth



Cette publication a bénéficié du soutien du gouvernement britannique. Les informations exprimées dans le présent document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

¹⁴ Article 167, al. 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁵ Article 164, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁶ Article 164, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁷ Article 166, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.